Informations de base

2015/0272(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure terminée
Véhicules hors d'usage; piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs; déchets d'équipements électriques et électroniques: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire Modification Directive 2000/53/EC 1997/0194(COD) Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD) Modification Directive 2012/19/EU 2008/0241(COD) Voir aussi 2015/0274(COD) Voir aussi 2015/0275(COD) Voir aussi 2015/0276(COD) **Subject** 3.40.03 Industrie automobile, cycle et motocycle, véhicules utilitaires et agricoles 3.40.06 Industries électronique, électrotechnique, TIC, robotique 3.70.12 Gestion des déchets, déchets ménagers, emballages, déchets industriels légers 3.70.13 Substances dangereuses, déchets toxiques et radioactifs (stockage, transport)	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	BONAFÈ Simona (S&D)	22/12/2015
	Rapporteur(e) fictif/fictive FLORENZ Karl-Heinz (PPE) DEMESMAEKER Mark (ECR) TORVALDS Nils (ALDE) JUARISTI ABAUNZ Josu (GUE/NGL) ŠKRLEC Davor (Verts/ALE) PEDICINI Piernicola (EFDD) JALKH Jean-François (ENF)	

Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
ITRE Industrie, recherche et énergie	TELIČKA Pavel (ALDE)	02/02/2016

Conseil de l'Union européenne	

Formation du Conseil	Réunions	Date
Environnement	3550	2017-06-19
Environnement	3452	2016-03-04
Education, jeunesse, culture et sport	3617	2018-05-22

Commission européenne	

DG de la Commission	Commissaire
Environnement	TIMMERMANS Frans

Comité économique et social européen

Comité européen des régions

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
02/12/2015	Publication de la proposition législative	COM(2015)0593	Résumé
14/12/2015	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
04/03/2016	Débat au Conseil		
24/01/2017	Vote en commission,1ère lecture		
30/01/2017	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A8-0013/2017	Résumé
14/03/2017	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0069/2017	Résumé
14/03/2017	Résultat du vote au parlement		
14/03/2017	Débat en plénière		
14/03/2017	Dossier renvoyé a la commission compétente aux fins de négociations interinstitutionnelles		
19/06/2017	Débat au Conseil		
27/02/2018	Approbation en commission du texte adopté en négociations interinstitutionnelles de la 1ère lecture	PE618.272 GEDA/A/(2018)001577	
16/04/2018	Débat en plénière		
18/04/2018	Décision du Parlement, 1ère lecture	T8-0113/2018	Résumé
18/04/2018	Résultat du vote au parlement		
22/05/2018	Adoption de l'acte par le Conseil après la 1ère lecture du Parlement		
30/05/2018	Signature de l'acte final		
30/05/2018	Fin de la procédure au Parlement		
14/06/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2015/0272(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Modifications et abrogations	Modification Directive 2000/53/EC 1997/0194(COD) Modification Directive 2006/66/EC 2003/0282(COD) Modification Directive 2012/19/EU 2008/0241(COD) Voir aussi 2015/0274(COD) Voir aussi 2015/0275(COD) Voir aussi 2015/0276(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 61 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 192-p1
Consultation obligatoire d'autres institutions	Comité économique et social européen Comité européen des régions
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	ENVI/8/05252

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE580.560	24/05/2016	
Amendements déposés en commission		PE585.726	08/07/2016	
Avis de la commission	ITRE	PE582.215	20/10/2016	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A8-0013/2017	30/01/2017	Résumé
Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture /lecture unique		T8-0069/2017	14/03/2017	Résumé
Texte convenu lors de négociations interinstitutionnelles		PE618.272	23/02/2018	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T8-0113/2018	18/04/2018	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Lettre de la Coreper confirmant l'accord interinstitutionnel	GEDA/A/(2018)001577	23/02/2018	
Projet d'acte final	00009/2018/LEX	30/05/2018	

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Pour information	SWD(2014)0208	02/07/2014	
	COM(2015)0593		

Document de base législatif		02/12/2015	Résumé
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0259	03/12/2015	
Document annexé à la procédure	SWD(2015)0260	03/12/2015	
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière	SP(2018)350	06/06/2018	

Parlements nationaux

Type de document	Parlement /Chambre	Référence	Date	Résumé
Avis motivé	FR_SENATE	PE577.039	18/02/2016	
Contribution	CZ_SENATE	COM(2015)0593	18/03/2016	
Contribution	RO_SENATE	COM(2015)0593	22/03/2016	
Contribution	RO_CHAMBER	COM(2015)0593	04/04/2016	
Contribution	IT_SENATE	COM(2015)0593	28/06/2016	
Contribution	IT_CHAMBER	COM(2015)0593	28/02/2017	

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0042/2016	27/04/2016	
CofR	Comité des régions: avis	CDR0585/2016	15/06/2016	

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Parlement européen	Briefing	
Parlement européen	Briefing	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Directive 2018/0849
JO L 150 14.06.2018, p. 0093 Résumé

Véhicules hors d'usage; piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs; déchets d'équipements électriques et électroniques: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0272(COD) - 30/01/2017 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

La commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire a adopté le rapport de Simona BONAFÈ (S&D, IT) sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

La présente proposition vise à simplifier les obligations de communication des États membres et à les aligner sur les dispositions relatives à la communication dans la directive-cadre relative aux déchets, la directive relative aux emballages et aux déchets d'emballages et la directive sur la mise en décharge. La proposition vise également à aligner les dispositions de comitologie sur le traité de Lisbonne.

La commission parlementaire a recommandé que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire modifie la proposition de la Commission comme suit.

Données solides et fiables : les États membres devraient concentrer leurs efforts sur la collecte des données et leur transmission à la Commission. Les amendements proposés visent à renforcer la qualité des données en prévoyant notamment que les données communiquées par les États membres conformément à la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs devraient être accompagnées d'un rapport de contrôle de la qualité.

La Commission devrait en outre élaborer une méthode commune pour la collecte, l'organisation et le traitement de données en coopération avec les instituts de statistique nationaux afin de garantir la comparabilité de la qualité des données.

Rapports d'évaluation : dans ses rapports examinant les données communiquées, la Commission pourrait inclure des informations sur la mise en œuvre des directives concernées dans leur ensemble et sur leur incidence sur l'environnement et sur la santé humaine. Les rapports devraient être accompagnés de propositions législatives s'il y a lieu d'apporter des améliorations ou si les objectifs deviennent plus ambitieux.

Révision des directives : pour le 31 décembre 2018 au plus tard, dans le cadre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la Commission devrait examiner les trois directives concernées dans leur ensemble et, en particulier, leur portée et leurs objectifs en se fondant sur une analyse d' impact. La Commission devrait également examiner la possibilité de fixer des objectifs par ressource, en particulier pour les matières premières critiques. Le cas échéant, cet examen serait assorti d'une proposition législative.

Favoriser le passage à une économie plus circulaire : afin de contribuer aux objectifs fixés dans les directives modifiées, les États membres devraient avoir recours à des instruments économiques appropriés et prendre d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets.

Obsolescence programmée : étant donné qu'il s'agit d'un problème en expansion, qui implique une contradiction avec les objectifs de l'économie circulaire, les députés ont suggéré de traiter ce problème en vue de l'éradiquer, moyennant un effort concerté des principales parties intéressées, de l' industrie, des clients et des autorités de régulation.

Actes délégués : des amendements ont également été introduits pour aligner le texte sur le nouvel accord interinstitutionnel du 16 avril 2016. Afin de définir la méthode pour la collecte et le traitement des données et le format utilisé pour la transmission de données relatives aux piles et accumulateurs et aux déchets de piles et accumulateurs, le pouvoir d'adopter des actes devrait être délégué à la Commission.

Véhicules hors d'usage; piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs; déchets d'équipements électriques et électroniques: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0272(COD) - 18/04/2018 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 568 voix pour, 42 contre et 28 abstentions, une résolution législative sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

La question avait été renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles lors de la séance du 14.3.2017.

La directive, proposée dans le cadre du paquet «économie circulaire», vise à améliorer la gestion des déchets dans l'Union et, partant, à contribuer à la protection, à la préservation et à l'amélioration de la qualité de l'environnement ainsi qu'à l'utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire a modifié la proposition de la Commission comme suit:

Données solides et fiables: le texte amendé précise qu'une communication de données fiable sur la gestion des déchets est essentielle pour l'efficacité de la mise en œuvre et pour la comparabilité des données entre les États membres.

Lorsqu'ils font rapport sur l'atteinte des objectifs fixés par les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE du Parlement européen et du Conseil, les États membres devraient utiliser les règles les plus récentes mises au point par la Commission et les méthodologies élaborées par les autorités nationales compétentes respectives en charge de la mise en œuvre desdites directives.

Mesures destinées à encourager l'application de la hiérarchie des déchets: lorsqu'ils réalisent les objectifs de la directive, les États membres devraient prendre les mesures nécessaires pour tenir compte de l'ordre des priorités de la hiérarchie des déchets fixé par la directive 2008/98/CE et assurer la mise en œuvre concrète de ces priorités.

Afin de contribuer aux objectifs fixés dans les directives modifiées, les États membres devraient avoir recours à des **instruments économiques** appropriés et prendre d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets.

Réexamen: dans le contexte de l'engagement de l'Union en faveur de la transition vers une économie circulaire, les directives 2000/53/CE, 2006/66 /CE et 2012/19/UE devraient être réexaminées et, si nécessaire, modifiées en tenant compte de leur mise en œuvre et en prenant en considération, entre autres, la faisabilité de la définition d'objectifs pour les matières spécifiques contenues dans les flux de déchets concernés :

- au cours du réexamen de la directive 2000/53/CE, le problème des véhicules hors d'usage qui ne sont pas pris en compte, y compris le transfert de véhicules d'occasion suspectés d'être des véhicules hors d'usage, devrait être pris en compte;
- au cours du réexamen de la directive 2006/66/CE, le développement technique de nouveaux types de batteries n'utilisant pas de substances dangereuses devrait également être pris en considération.

La Commission aurait le pouvoir d'adopter des **actes délégués** fin de modifier et de compléter la directive 2000/53/CE et de modifier la directive 2012 /19/UE.

Véhicules hors d'usage; piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs; déchets d'équipements électriques et électroniques: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0272(COD) - 30/05/2018 - Acte final

OBJECTIF: améliorer la gestion des déchets dans l'Union afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE LÉGISLATIF: Directive (UE) 2018/849 du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d' usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques

CONTENU: la présente directive modifiant les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE fait partie d'un **paquet de mesures sur l'économie circulaire** qui comprend un train de mesures sur les **déchets**, composé de quatre propositions législatives fixant de nouvelles règles relatives à la gestion des déchets et établissant des objectifs juridiquement contraignants en matière de recyclage.

La directive modificative a pour objectif **d'améliorer la gestion des déchets dans l'Union** dans le but de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé des personnes, de garantir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et d'encourager une économie plus circulaire.

Les modifications introduites visent essentiellement à :

- simplifier les exigences en matière d'autorisation et d'enregistrement applicables aux **petits établissements** ou aux petites entreprises;
- **simplifier les obligations en matière de rapports**: la directive abroge les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre tous les trois ans et prévoit de recourir exclusivement, aux fins de la vérification de la conformité, aux données que les États membres communiquent chaque année à la Commission;
- **améliorer la qualité, la fiabilité et la comparabilité des données** par la mise en place d'un point d'entrée unique pour toutes les données relatives aux déchets, par la suppression des exigences obsolètes en matière de communication des données, par la comparaison des méthodologies nationales de communication des données et par l'introduction d'un rapport de contrôle de la qualité des données;
- prévoir que lorsqu'ils établissent les rapports sur le respect des objectifs fixés par les directives en question, les États membres devraient utiliser **la méthode la plus récente mise au point par la Commission** et les instituts de statistique des États membres;
- prévoir que lorsqu'ils réalisent les objectifs de la directive, les États membres devront prendre les mesures nécessaires pour **tenir compte de l'ordre des priorités de la hiérarchie des déchets** fixé par la directive 2008/98/CE et assurer la mise en œuvre concrète de ces priorités. Afin de contribuer aux objectifs fixés dans les directives modifiées, les États membres devront avoir recours à des **instruments économiques** appropriés et prendre d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets.

Réexamen: dans le contexte de l'engagement de l'Union en faveur de la transition vers une économie circulaire, les directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE devront être réexaminées et, si nécessaire, modifiées en tenant compte de leur mise en œuvre et en prenant en considération, entre autres, la faisabilité de la définition d'objectifs pour les matières spécifiques contenues dans les flux de déchets concernés.

Devront être pris en considération :

- au cours du réexamen de la directive 2000/53/CE, le problème des véhicules hors d'usage qui ne sont pas pris en compte, y compris le transfert de véhicules d'occasion suspectés d'être des véhicules hors d'usage;
- au cours du réexamen de la directive 2006/66/CE, le développement technique de nouveaux types de batteries n'utilisant pas de substances dangereuses.

La Commission pourra adopter des actes délégués afin de modifier et de compléter la directive 2000/53/CE et de modifier la directive 2012/19/UE.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 4.7.2018.

TRANSPOSITION: au plus tard le 5.7.2020.

Véhicules hors d'usage; piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs; déchets d'équipements électriques et électroniques: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0272(COD) - 14/03/2017 - Texte adopté du Parlement, vote partiel en 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 624 voix pour, 67 contre et 6 abstentions, des amendements à la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil modifiant la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs, et la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques.

La question a été **renvoyée à la commission compétente pour négociations interinstitutionnelles**. Le vote sur la résolution législative a été reporté à une séance ultérieure.

Le Parlement a insisté sur le **retrait des substances dangereuses** des produits au stade de la conception en vue du passage à l'économie circulaire et sur l'importance d'encourager la recherche en vue de garantir la gestion efficace et à faible consommation d'énergie des **matières premières secondaires**. Les matières recyclées qui ont obtenu la fin du statut de déchet devraient être conformes à la législation de l'Union relative aux substances chimiques.

Données solides et fiables : les amendements proposés visent à améliorer la qualité des données en prévoyant notamment que les données communiquées par les États membres à la Commission conformément à la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs devraient être accompagnées d'un **rapport de contrôle de la qualité**.

La Commission devrait en outre élaborer, par voie d'acte délégué, une **méthode commune** de collecte et de traitement des données fondée sur des sources fiables afin de garantir la comparabilité de la qualité des données.

Rapports d'évaluation : dans ses rapports examinant les données communiquées, la Commission pourrait inclure des informations sur la mise en œuvre des directives concernées dans leur ensemble et sur leur incidence sur l'environnement et sur la santé humaine. Les rapports devraient être accompagnés de propositions législatives s'il y a lieu d'apporter des améliorations ou si les objectifs deviennent plus ambitieux.

Révision des directives : pour le 31 décembre 2018 au plus tard, dans le cadre du plan d'action en faveur de l'économie circulaire, la Commission devrait examiner les trois directives concernées **dans leur ensemble** et, en particulier, leur portée et leurs objectifs en se fondant sur une analyse d'impact.

La Commission devrait également examiner la possibilité de fixer des objectifs par ressource, en particulier pour les matières premières critiques. Le cas échéant, cet examen serait assorti d'une proposition législative.

Favoriser le passage à une économie plus circulaire : afin de contribuer aux objectifs fixés dans les directives modifiées, les États membres devraient avoir recours à des **instruments économiques** appropriés et prendre d'autres mesures pour inciter à l'application de la hiérarchie des déchets fixée par la directive 2008/98/CE.

Obsolescence programmée : étant donné qu'il s'agit d'un problème en expansion, qui implique une contradiction avec les objectifs de l'économie circulaire, les députés ont suggéré de traiter ce problème en vue de l'éradiquer, moyennant un effort concerté des principales parties intéressées, de l'industrie, des clients et des autorités de régulation.

Véhicules hors d'usage; piles et accumulateurs et déchets de piles et accumulateurs; déchets d'équipements électriques et électroniques: efficacité d'utilisation des ressources. Paquet Économie circulaire

2015/0272(COD) - 02/12/2015 - Document de base législatif

OBJECTIF : améliorer la gestion des déchets dans l'Union afin de faciliter la transition de l'Europe vers une économie circulaire.

ACTE PROPOSÉ : Directive du Parlement européen et du Conseil.

RÔLE DU PARLEMENT EUROPÉEN : le Parlement européen décide conformément à la procédure législative ordinaire sur un pied d'égalité avec le Conseil.

CONTEXTE : la Commission estime que les évolutions récentes montrent que **la transformation des déchets en ressources est essentielle** pour une utilisation plus efficace des ressources et pour «boucler la boucle», dans une économie circulaire.

L'économie européenne perd une quantité considérable de matières premières secondaires potentielles, qui se retrouvent dans les flux de déchets. **En 2013, l'Union européenne a produit au total environ 2,5 milliards de tonnes de déchets dont 1,6 milliard de tonnes n'ont pas été réutilisés ni recyclés** et ont donc été perdus pour l'économie européenne. Selon les estimations, quelque 600 millions de tonnes supplémentaires de déchets auraient pu être recyclés ou réutilisés. À titre d'exemple, seule une part limitée (43%) des déchets municipaux générés dans l'Union a été recyclée; le reste a été mis en décharge (31%) ou incinéré (26%)

En ce qui concerne la **gestion des déchets**, de grandes différences existent entre les États membres de l'Union. En 2011, alors que six États membres ont mis en décharge moins de 3% de leurs déchets municipaux, 18 autres ont eu recours à cette pratique pour se débarrasser de plus de 50%, voire de plus de 90%, des leurs. Ces disparités devraient être éliminées.

La présente proposition vise à modifier : i) la directive 2000/53/CE relative aux véhicules hors d'usage, ii) la directive 2006/66/CE relative aux piles et accumulateurs ainsi qu'aux déchets de piles et d'accumulateurs et iii) la directive 2012/19/UE relative aux déchets d'équipements électriques et électroniques. Elle fait partie d'un **train de mesures sur l'économie circulaire** qui comprend également des propositions visant à modifier :

- la directive 2008/98/CE relative aux déchets,
- la directive 94/62/CE relative aux emballages et aux déchets d'emballages,
- la directive 1999/31/CE concernant la mise en décharge des déchets.

Ces propositions s'appuient en partie sur la proposition que la Commission avait présentée en juillet 2014, puis **retirée en février 2015.** Elles sont en accord avec les objectifs de la feuille de route pour une Europe efficace dans l'utilisation des ressources et du 7e programme d'action pour l'environnement, notamment ;

- la mise en œuvre intégrale de la hiérarchie des déchets dans tous les États membres,
- la diminution de la production de déchets, dans l'absolu et par habitant,
- la garantie d'un recyclage de haute qualité et le recours aux déchets recyclés en tant que source importante et fiable de matières premières pour l'Union.

Elles contribuent également à la mise en œuvre de l'initiative «Matières premières» de l'Union et répondent à la nécessité d'éviter le gaspillage alimentaire.

ANALYSE D'IMPACT : l'analyse d'impact montre que la combinaison des options envisagées apportera les avantages suivants:

- **allégement de la charge administrative**, en particulier les petites entreprises, simplification et amélioration de la mise en œuvre, notamment grâce à des objectifs chiffrés parfaitement adaptés;
- possibilité de **créer plus de 170.000 emplois directs d'ici à 2035**, dont la plupart impossibles à délocaliser en dehors de l'UE;
- **réduction des émissions de gaz à effet de serre** (plus de 600 millions de tonnes de gaz à effet de serre pourraient être évitées entre 2015 et 2035);
- **effets positifs sur la compétitivité** des secteurs de la gestion et du recyclage des déchets de l'UE, ainsi que sur celle de l'industrie manufacturière;
- **réinjection de matières premières secondaires dans l'économie de l'Union** et, partant, réduction de la dépendance de l'UE à l'égard des importations de matières premières.

CONTENU : la proposition de **modification des directives 2000/53/CE, 2006/66/CE et 2012/19/UE** a pour objectif d'améliorer la gestion des déchets dans l'Union dans le but de protéger, de préserver et d'améliorer la qualité de l'environnement, de protéger la santé des personnes, de garantir une utilisation prudente et rationnelle des ressources naturelles et d'encourager une économie plus circulaire.

Les modifications proposées visent essentiellement à :

- simplifier les **exigences en matière d'autorisation et d'enregistrement** applicables aux petits établissements ou aux petites entreprises ;
- **simplifier les obligations en matière de rapports** : il est proposé d'abroger les dispositions obligeant les États membres à produire des rapports de mise en œuvre tous les trois ans et de recourir exclusivement, aux fins de la vérification de la conformité, aux statistiques que les États membres communiquent chaque année à la Commission ;
- **améliorer la communication des statistiques** pour permettre à la Commission d'évaluer le respect de la législation en matière de déchets dans l'ensemble des États membres par la suppression des exigences obsolètes en matière d'établissement de rapports, par la comparaison des méthodes nationales de communication des informations et par l'introduction d'un rapport de contrôle de la qualité des données ;
- prévoir que lorsqu'ils établissent **les rapports sur le respect des objectifs fixés par les directives** en question, les États membres devraient utiliser la méthode la plus récente mise au point par la Commission et les instituts de statistique des États membres.